

## **Observations du SSVEIF sur le projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante**

Madame la députée, Monsieur le député,

Nous vous écrivons aujourd'hui concernant le projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante actuellement discuté à l'Assemblée Nationale, et en particulier l'Amendement n°1 qui concerne directement l'ensemble de la profession vétérinaire en France.

Le secteur de la médecine vétérinaire connaît actuellement une forte croissance, porté notamment par les besoins liés aux animaux de compagnie. Mais la médecine vétérinaire est avant tout une activité de soins, de maillage territorial et de sécurité sanitaire qui ne reposent pas uniquement sur des objectifs de rentabilité.

C'est dans ce contexte que la profession a vu ces derniers mois des rachats massifs d'établissements de soins vétérinaire par des groupes industriels et financiers, attirés par les promesses de rentabilité et de profit rapide de ce secteur.

Cependant, les groupes avec actionnaires cherchent la rentabilité à court terme, sans tenir compte des questions liées entre autres au maillage territorial ou à la continuité des soins. Pour cela, la première stratégie consiste à couper dans les dépenses: négociations avec les fournisseurs pour augmenter les marges arrières et bénéficier de ristournes et rabais. Les services considérés comme moins rentables (activités rurales, qui nécessitent un investissement important en matériel : moyen de transport, médicaments avec conditions d'achat non concurrentiel) sont abandonnés.

En conséquence, de moins en moins de vétérinaires seraient alors autorisés à soigner les animaux d'élevage destinés à l'alimentation, ce qui poserait un risque pour la sécurité sanitaire et alimentaire. De plus, ce phénomène irait à l'encontre de l'arrêt du Conseil d'État en date du 10 juillet 2017, qui stipule notamment que « Le vétérinaire ne peut pratiquer sa profession comme un commerce ni privilégier son intérêt propre par rapport à celui de ses clients ou des animaux qu'il traite » (art R 242-33 XVIII).

Voici l'amendement, déposé par les députés Corinne Vignon, Hervé Pellois, Stéphane Testé et Bertrand Bouyx :

« Le II de l'article L. 241-17 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :  
1° Le 1° est ainsi modifié :

a) Les mots : « inscrites auprès de l'ordre » sont remplacés par les mots : « visées au 3° du I qui précède » ;

b) Les mots : « en exercice au sein » sont remplacés par les mots : « dans l'un au moins des domiciles professionnels ».

2° Le a du 2° est ainsi modifié :

a) Le mot : « fournissent » est remplacé par les mots : « ont pour activité de fournir » ;

b) À la fin, les mots : « à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire » sont remplacés par les mots : « directement pour la réalisation d'actes de la médecine ou de la chirurgie des animaux, y compris les actes pharmaceutiques induits ».

En tant que syndicat défendant l'indépendance des vétérinaires dans les soins accordés aux animaux, qu'ils soient de compagnie ou d'élevage, cet amendement nous pose problème pour les raisons suivantes.

Tout d'abord au niveau des conditions d'exercice des sociétés vétérinaires. La réglementation française actuelle stipule que pour exercer la médecine vétérinaire, une société doit être contrôlée majoritairement par des vétérinaires en exercice (« inscrits à l'ordre ») en termes de capital et de droit de vote, avec un contrôle minimum de 51% des deux critères. L'adoption de cet amendement reviendrait à dire que les actes vétérinaires ne seront plus exercés uniquement par des vétérinaires inscrits à l'ordre national en France, mais par des entreprises européennes sans vétérinaires participant au capital ou ayant des droits de vote, ce qui empêcherait les vétérinaires d'exercer leur profession en toute autonomie et uniquement selon les besoins liés à la santé des animaux et à la santé publique.

Le changement de la formule « en exercice au sein » par « dans l'un au moins des domiciles professionnels » est également problématique concernant le libre exercice des soins vétérinaires. Cette modification signifie qu'un vétérinaire n'est plus inscrit en exercice auprès d'un établissement de santé vétérinaire, mais dans une entreprise mentionnée au point précédent, qui peut posséder plusieurs dizaines d'établissements vétérinaires à travers la France, ce qui rend l'exercice des soins par le vétérinaire impossible en raison de la limitation géographique.

Enfin, la reformulation « fournissent des services » par « ont pour activité de fournir » vise à explicitement autoriser les fabricants d'aliments pour animaux de compagnie et de rente à détenir des parts de capital de sociétés vétérinaires. Ce point entre en directe opposition avec le principe d'indépendance des soins vétérinaires. Cela aurait pour conséquence qu'une entreprise soit en possession de l'amont et de l'aval de l'activité vétérinaire. Les vétérinaires exerçant dans cette société verraient leur capacité à fournir des soins indépendants et uniquement dans l'intérêt de l'animal mis en danger par les intérêts économiques de l'entreprise agroalimentaire actionnaire qui pourrait décider de favoriser la fourniture de ses propres produits. Au-delà du risque apporté aux animaux de compagnie, cette disposition créerait un véritable risque sanitaire pour l'ensemble de la filière de l'élevage en France et pourrait affecter la sécurité alimentaire et sanitaire du pays.

C'est pourquoi, considérant que l'amendement n°1 au projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante risque d'avoir pour conséquence de faire entrer non seulement les groupes de l'industrie agroalimentaire dans le capital des établissements de soins vétérinaires, mais également d'affecter l'indépendance même de la médecine vétérinaire, le SSEVIF souhaite que celui-ci soit retiré.

Avec tous nos remerciements pour l'attention que vous voudrez bien porter à nos explications et aux conséquences que pourraient avoir l'adoption de cet amendement, veuillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations respectueuses.

DV Christophe Hugnet  
Président du Syndicat des Structures et Etablissements Vétérinaires Indépendants  
de France

DV HUGNET Christophe  
